

Programme / département:	Techniques de métiers d'art
---------------------------------	-----------------------------

Articles devant être complétés par des modalités particulières d'ici avril 2012

Instances et échéances	Articles	Modalités adoptées
PROGRAMME <i>Échéance :</i> 1 ^{er} avril 2012	Article 22 L'épreuve synthèse de programme (ESP) b) La gestion de l'ESP	
DÉPARTEMENT PROGRAMME <i>Échéance :</i> 1 ^{er} mai 2011	Article 32 La récupération de cours échoués	L'enseignante ou l'enseignant, responsable d'un cours, qui désire offrir à une étudiante ou à un étudiant la mesure « récupération de cours échoué » peut le faire à condition : que le cours échoué soit préalable à un cours situé dans l'une des deux sessions suivantes; que la note obtenue par l'étudiante ou l'étudiant soit d'au moins 55%; que les lacunes qui ont causé l'échec ne concernent qu'un seul objet essentiel d'apprentissage; que la réalisation de la performance à réaliser ne nécessite pas d'accès aux ateliers à l'extérieur des heures d'ouverture habituelle de l'École atelier ou du Pavillon des métiers d'art concerné.
DÉPARTEMENT PROGRAMME <i>Échéance :</i> 1 ^{er} avril 2012	Article 46 Le suivi des étudiants dans le programme	
DÉPARTEMENT PROGRAMME <i>Échéance :</i> 1 ^{er} avril 2012	Article 47 L'évaluation sommative des apprentissages est équivalente	

<p>DÉPARTEMENT PROGRAMME</p> <p>Échéance : 1^{er} mai 2011</p>	<p>Article 56 L'évaluation de l'expression et de la communication en français</p>	<p>Puisque l'application de cette mesure demande d'identifier les objets essentiels d'apprentissage, de situer la place et d'évaluer la valeur qu'occupe l'expression orale et écrite dans chacun des cours du programme, nous proposons d'appliquer progressivement cet article afin qu'il soit effectif à compter de l'automne 2012.</p>
<p>DÉPARTEMENT PROGRAMME</p> <p>Échéance : 1^{er} mai 2011</p>	<p>Article 64 Remise en retard d'une réalisation servant à l'évaluation sommative</p>	<p>En Techniques de métiers d'art, la remise en retard d'une réalisation servant à l'évaluation sommative est pénalisée dans les cours dont la remise de travaux en retard est liée à un objet essentiel d'apprentissage. Dans cette situation, la pénalité maximale prévue est de 10% de la note finale et la remise du travail doit être effectuée dans un délai de moins de 5 jours ouvrables.</p> <p>Néanmoins, dans l'ensemble des cours, les travaux demandés aux étudiantes et étudiants qui ne sont pas déposés aux dates de remise fixées par chaque enseignante ou enseignant ne pourront être acceptés après 5 jours ouvrables. Ils seront alors considérés « non-remis » (voir article 63)</p>
<p>DÉPARTEMENT</p> <p>Échéance : 1^{er} mai 2011</p>	<p>Article 67 La procédure de révision de note en cours de session</p>	<p>Afin de faire une demande de révision d'une évaluation sommative en cours de session, l'étudiante ou l'étudiant doit d'abord s'adresser à son enseignante ou à son enseignant afin d'échanger à propos des résultats obtenus au plus tard dans les sept jours après la remise du travail.</p> <p>Suite à cette rencontre, si l'étudiante ou l'étudiant est insatisfaite ou insatisfait de la démarche, elle ou il doit prendre rendez-vous avec la coordonnatrice ou le coordonnateur de programme afin de se procurer, de compléter et de déposer le formulaire « Demande de révision de note en cours de session ». Elle ou il y indique les éléments sur lesquels porte sa demande et les motifs de celle-ci. Elle ou il joint les documents d'évaluation sommative pertinents en sa possession et identifie, le cas échéant, les documents conservés par l'enseignante ou l'enseignant qu'il veut voir révisés.</p> <p>Dans les plus brefs délais (cinq jours ouvrables), la coordonnatrice ou le coordonnateur de programme verra à réunir le comité de révision de note composé de trois personnes, dont l'enseignante ou l'enseignant du cours, à moins que celle-ci ou celui-ci ne renonce à en faire partie. Le comité entend l'étudiante ou l'étudiant si celle-ci ou celui-ci a précisé dans son formulaire qu'il voulait l'être et s'il se montre disponible. L'étudiante ou l'étudiant doit être informé au moins 48 heures à l'avance de la tenue de cette rencontre. Lors de cet entretien, l'étudiante ou l'étudiant qui le désire peut demander à un membre de l'Association générale des étudiantes et étudiants du Cégep Limoilou (AGEECL) de l'accompagner pour agir comme observateur. L'enseignante ou l'enseignant du cours peut ne pas assister à cette audition si l'étudiante ou l'étudiant en a formulé le souhait et si l'enseignante ou l'enseignant a accepté cette requête.</p>

Articles pouvant être complétés par des modalités particulières d'ici avril 2012

Instances	Articles	Modalités adoptées
PROGRAMME	Article 18 a) L'agencement des modalités départementales particulières d'application de la PIEA	
PROGRAMME	Article 18 b) La coordination des activités d'évaluation sommative	
PROGRAMME	Article 22 L'épreuve synthèse de programme c) l'information transmise à l'étudiante et à l'étudiant	
DÉPARTEMENT DE LITTÉRATURE	Article 23 Les épreuves uniformes b) L'épreuve de français, langue d'enseignement et littérature	
DÉPARTEMENT DE LANGUES MODERNES	Article 23 Les épreuves uniformes c) L'épreuve de langue seconde	

DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 27 Le plan de cours b) L'adoption des plans de cours	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 29 L'absence prolongée	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 31 La mention Incomplet temporaire	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 34 L'octroi d'une dispense, d'une équivalence et d'une substitution	Dans le cadre d'une nouvelle demande d'équivalence ou de substitution concernant des cours offerts par des enseignantes ou enseignants de disciplines contributives au programme Techniques de métiers d'art, l'aide pédagogique individuel sollicite l'avis de l'instance du programme concerné en concertation avec le département auquel est associé le cours.
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 38 La mesure dite de formation manquante	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 57 L'évaluation sommative de la présentation matérielle des travaux	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 59 La présence aux cours	<p>Pour l'ensemble des cours, dans tous les cas d'absence, l'étudiante ou l'étudiant est tenu de s'informer du contenu du cours auquel elle ou il n'a pas assisté. Il n'y a pas d'évaluation négative conséquente aux absences aux activités d'apprentissage.</p> <p>Cependant, en Techniques de métiers d'art, lorsque les cours requièrent la mise en place d'un dispositif d'observation continue, après un nombre significatif d'absences défini par l'enseignante ou l'enseignant et inscrit à son plan de cours, l'étudiante ou l'étudiant doit rencontrer l'enseignante ou l'enseignant concerné pour discuter de sa participation aux cours et déterminer si elle ou il est en mesure d'amasser suffisamment de données pour accorder une note à l'étudiante ou à l'étudiant pour l'évaluation concernée.</p> <p>Exceptionnellement, dans les cas où les absences à certaines activités d'apprentissage empêchent la poursuite normale d'un cours ou est susceptible d'entraîner des situations dangereuses où l'enseignante ou l'enseignant ne peut intervenir, elle ou il doit en référer à la coordonnatrice ou au coordonnateur du programme qui verra à</p>

		communiquer avec les instances concernés. Cette dernière ou ce dernier voit à identifier l'intervention pertinente telle l'obligation de reprendre l'activité manquée, référer l'étudiante ou l'étudiant aux services de Convergence ou à d'autres services du Cégep. Dans les cas extrêmes, la sanction établie peut aller jusqu'à l'exclusion au cours concerné.
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 60 Les modifications au plan d'évaluation sommative pendant le déroulement d'un cours	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 62 La consultation et la conservation des réalisations évaluées sommativement	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 65 Le plagiat, la tricherie	
DÉPARTEMENT	Article 68 La procédure de révision de la note finale	
DÉPARTEMENT PROGRAMME	Article 74 L'évaluation de l'application de la politique	